



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une serre agricole équipée de panneaux
solaires photovoltaïques »
sur la commune d'Étoile-sur-Rhône
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3127

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3127, déposée complète par la société Orion Énergie le 25 mai 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 juin 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 16 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste à l'installation d'une serre agricole équipée de panneaux photovoltaïques sur la parcelle ZV 111 exploitée actuellement en céréaliculture (orges, blé) d'une surface de 27 894 m² et d'une puissance totale de 2916 KWc situé « chemin de Beaugros » sur la commune d'Étoile-sur-Rhône dans le département de la Drôme. Il permettra à l'exploitant actuel (M. FAURE) de :

- moderniser son exploitation ;
- diversifier sa production maraîchère biologique et d'étendre la période de production annuelle ;
- protéger les cultures des aléas climatiques et
- offrir de meilleures conditions de travail pour les salariés et saisonniers.

Considérant que les travaux d'une durée de 4 mois, prévoient les aménagements suivants :

- la création d'une serre mono bloc, de type multi-chapelle en verre, constituée d'une succession de travée (hauteur sous faîtage : 6,14 m, hauteur sous chéneaux : 5,30 m, hauteur sous poutres : 4,58 m, longueur maximum : 218 m, largeur maximum : 176 m) dont les pans sud de la toiture sont équipés de 7674 panneaux photovoltaïques. Les poteaux en acier galvanisé seront ancrés au sol grâce à des plots bétons pour les poteaux intérieurs tandis que les poteaux périphériques sont reliés par un muret béton de 30 cm (plus 10 cm enterrés) par 24 cm de largeur en périmètre sous les parois de verre ;
- compte tenu de la faible pente du terrain naturel, il n'est pas prévu d'important mouvement de terres :
 - deux bassins de rétention et un bassin de collecte des eaux seront creusés sur 2 m de profondeur et une surface d'environ 1 450 m² dans le but de minimiser le ruissellement et l'imperméabilisation des sols. Le volume excavé est estimé à 3 990 m³ (2 790 m³ pour les bassins de rétention et 1 200 m³ pour le bassin de collecte) ;
 - l'ensemble des matériaux excavés notamment au niveau des bassins seront conservés sur site et répartis sur la parcelle pour niveler le terrain ou en bordure sous forme de talus ;

- Les eaux pluviales seront collectées en toiture puis évacuées vers les bassins via un réseau de collecteurs (aériens et souterrains) et serviront de stockage des eaux de pluie ;
- le raccordement au réseau public nécessitera une étude électrique du gestionnaire Enedis. Une ligne HTA 20kV longe le terrain au nord sous la route, la centrale sera raccordée sur le réseau public via cette ligne, probablement au niveau du transformateur situé au coin nord-est de la parcelle. Le local technique sera installé de manière à minimiser la distance de câble moyenne tension entre le transformateur et le réseau Enedis. La distance de raccordement sur le domaine privé est estimée à 40 m ;
- un chemin périphérique en stabilisé de 4 m de large sera nécessaire pour permettre la circulation des engins agricoles.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30) Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;
- 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant que la parcelle concernée n'est pas comprise dans :

- des zonages de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité et qu'il n'est pas susceptible d'impacter des zones humides ;
- un périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à l'alimentation humaine en eau potable ;

Considérant qu'une étude géotechnique permettra de préciser les fondations de la structure et que les bassins seront dimensionnés par une étude hydrologique et réalisés conformément à la réglementation relative à la déclaration loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réutiliser prioritairement les eaux de pluies collectées pour l'irrigation ;
- ce que la production sous serre n'augmente pas les prélèvements actuels à partir du Rhône ;
- créer une haie paysagère au nord de la parcelle pour favoriser l'insertion de la serre dans le paysage et limiter la visibilité depuis la zone pavillonnaire.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une serre agricole équipée de panneaux photovoltaïques, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3127 présenté par Orion Énergie, concernant la commune de d'Étoile-sur-Rhône (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24 juin 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03